

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 236.808 du 15 décembre 2016

A. 201.050/XIII-5937

En cause :

1. **FASTRE** Henri,
2. **FASTRE** Carole,
ayant tous deux élu domicile chez
Mes Luc MISSON et
Aurélie KETTELS, avocats,
rue de Pitteurs 41
4020 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14A
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

le Port autonome de Liège,
ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
Nathalie FORTEMPS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 11 juillet 2011 par Henri FASTRE et Carole FASTRE en ce qu'ils demandent l'annulation de la décision du Ministre des Travaux publics de la Région wallonne du 6 mai 2011, déclarant recevables mais non fondés les recours dirigés contre la délibération du conseil communal d'Oupeye du 23 février 2011 marquant accord conditionnel sur la demande d'ouverture et de modification des voiries communales à Hermalle-sous-Argenteau, introduite par la direction générale opérationnelle de la mobilité et des voies hydrauliques (DGO2) du service public de Wallonie (S.P.W.);

Vu la requête introduite le 23 décembre 2011 par laquelle le Port autonome de Liège demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 217.156 du 11 janvier 2012 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu l'ordonnance du 13 mars 2012 accueillant la requête en intervention introduite par le Port autonome de Liège dans la procédure au fond;

Vu l'arrêt n° 223.414 du 7 mai 2013 considérant que le premier moyen de la requête n'est pas fondé, rouvrant les débats, chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'Auditeur général de poursuivre l'instruction de l'affaire, et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu le rapport de M. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 13 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires des parties requérantes et intervenante;

Vu l'ordonnance du 2 mars 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 2 avril 2015 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} VOGEL, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me A. KETTELS, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me Y. TOURNAY, loco Mes P. LAMBERT et B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me N. FORTEMPS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen des deuxième et troisième moyens sont les suivants :

1. Le 23 février 2011, le conseil communal d'Oupeye adopte une décision rédigée comme suit :

" Vu les articles 127, 129bis et 129quater du CWATUPE;

Vu la demande de permis d'urbanisme portant sur la réalisation d'une plate-forme multimodale, de ses accès routiers et ferroviaires à Oupeye-Visé, soumise au collège communal le 9 septembre 2010 par Monsieur le fonctionnaire délégué de la DGO4, direction extérieure de Liège 1;

[...]

Vu la proposition de construction du pont nord reliant la plate-forme à l'E25;

Considérant que l'accès par le pont actuel de Hermalle-sous-Argenteau ne peut être retenu au vu des inconvénients intolérables pour les habitants et que l'option du pont nord permettra une liaison directe avec l'E25;

Considérant que le réseau ferroviaire dessert actuellement le site voisin de Chertal et que le transport par rail permettra de réduire la part modale du trafic routier;

Considérant que les voies d'accès (routières et ferroviaires) doivent être réalisées en priorité avant la mise en exploitation des entreprises;

Vu l'annexe 2 du suivi des recommandations de l'étude des incidences sur l'environnement montrant la possibilité de liaison entre la rue Delwaide et le pont nord;

Considérant que pour protéger le village d'Hermalle-sous-Argenteau des circulations de transit, il est nécessaire que la rue Delwaide soit en liaison directe avec le nouvel accès autoroutier;

Considérant qu'il serait opportun de créer un accès au pont nord pour les véhicules en provenance des Pays-Bas et de Visé;

Considérant que la clinique CHC Notre-Dame de Hermalle-sous-Argenteau doit être accessible directement par les services de secours et que dès lors une liaison directe entre le rond-point et la clinique doit être aménagée;

Vu les modifications apportées à la rue de la Résistance;

Considérant que le rond-point proposé reste franchissable pour les poids lourds;

Considérant que le nouveau rond-point n'entrave pas l'accès à la gravière;

Considérant cependant que la circulation des modes doux n'est pas définie entre la zone de parking (côté canal), le Ravel et l'entrée de la gravière et qu'il conviendrait dès lors d'aménager une jonction aisée et sécurisée entre ces points;

Considérant que la mise en œuvre du projet ne peut contrecarrer l'aménagement du site de la gravière tel que repris dans la demande de permis d'urbanisme déposée le 14 février 2011 (n° E21572) et que les aménagements proposés pour conserver et développer l'intérêt biologique du plan d'eau et de ses abords dans le projet de la gravière doivent être prioritaires;

Vu la traversée du Ravel à hauteur du pont d'Hermalle-sous-Argenteau;

Considérant que cette traversée présente un réel problème de sécurité;

Considérant qu'aucun aménagement précis n'est défini dans le projet ou dans l'étude d'incidences;

Vu l'itinéraire alternatif cyclo-pédestre proposé lors de l'enquête publique;

Considérant que la déviation proposée ne réduit pas la dangerosité de la traversée;

Considérant dès lors qu'un aménagement sécurisé et accessible aux PMR doit être réalisé dans la rampe d'accès au pont;

Vu le nouvel embranchement proposé à hauteur du pont du canal à Hermalle-sous-Argenteau;

Considérant que l'entrée du Trilogiport doit être assurée par le pont nord;

Considérant que les poids lourds venant de la rive gauche du canal peuvent être dirigés vers le pont nord pour rejoindre l'autoroute E25 via le site Trilogiport;

Considérant que cette mesure aura pour effet que plus aucun poids lourd n'empruntera la traversée de Hermalle-sous-Argenteau, hormis les véhicules de secours et qu'ainsi le village sera contourné;

Considérant que la commune d'Oupeye, via son plan triennal 2010-2012, procédera à la réfection et au réaménagement de la rue d'Argenteau et de la place Molitor préalablement à la mise en activité de Trilogiport [sic] charge le S.P.W. de la remise en état des voiries susmentionnées au terme de son chantier;

Vu la liaison proposée entre le pont nord et le pont de Haccourt;

Attendu que cette liaison n'est pas prioritaire et n'est pas indispensable à l'accès et au fonctionnement de la plate-forme;

Vu les propositions d'aménagements sur le pont de l'autoroute à Hermalle-sous-Argenteau;

Considérant que les aménagements devront inclure des aménagements sécuritaires pour les piétons et cyclistes;

Considérant que l'ensemble du projet doit permettre l'accessibilité du site aux modes doux en aménageant notamment des traversées de voiries sécurisées;

Considérant que le chantier et les travaux d'aménagement de la plate-forme ne peuvent en aucun cas entraver la circulation sur les voiries et places du village d'Hermalle-sous-Argenteau, ni les accès aux habitations, commerces et entreprises;

La mise en œuvre de la zone tampon et son entretien ne peuvent pas être à charge communale;

La connexion de la plate-forme au réseau de chemin de fer doit être réalisée dans les plus brefs délais dans un souci de réduction du transport par poids lourds et des diverses pollutions que celui-ci engendre;

Considérant [que dans] la zone de desserte ferroviaire réservée dans le plan communal d'aménagement de la gravière, la seule activité industrielle autorisée est le transbordement «rail-eau»;

Considérant que notre commune doit participer au développement socio-économique de sa région, notamment via ses terrains industriels situés le long du canal;

Attendu que ce développement économique ne peut se faire au détriment de la qualité de vie de sa population;

Vu le C.D.L.D.;

Statuant à l'unanimité;

Prend connaissance :

- des résultats de l'enquête publique;

Décide :

- d'approuver les modifications apportées aux voiries aux conditions suivantes :

- * le pont nord doit être la seule entrée du site du Trilogiport et être construit avant sa mise en exploitation;

A titre dérogatoire, les poids lourds provenant et allant vers la zone économique d'Haccourt/Hermalle située en rive gauche du canal Albert seront déviés vers le site du Trilogiport via la voirie existante au droit du pont du canal afin d'éviter le transit de tout poids lourd par la rue d'Argenteau;

- * aucun camion ne pourra accéder au site du Trilogiport par les voiries communales pendant le chantier, hormis ceux nécessaires à son installation et ceux nécessaires au transport des hydrocarbonés; la voie d'eau sera donc privilégiée;
- * au terme du chantier du Trilogiport, le S.P.W. aura à charge de remettre la rue d'Argenteau et la place Molitor en état. Le S.P.W. aura en charge d'urbanisme la réfection de la rampe est du pont du canal Albert allant du pont au rond-point des Quatre Chemins;
- * un accès au pont nord sera aménagé pour les véhicules en provenance de Visé et des Pays-Bas;
- * la rue Delwaide sera reliée au pont nord via un rond-point;
- * les traversées piétonnes et cyclables seront sécurisées et un passage sous voie ou aérien sera aménagé à hauteur du pont du canal d'Hermalle-sous-Argenteau;
- * des mesures de ralentissement du trafic seront installées par le S.P.W. sur les voiries communales entourant le site, à savoir les rues Basse-Hermalle, Préixhe, Delwaide, d'Argenteau, place Molitor, des Quatre Chemins, Voie de Liège, allée Verte;
- * la clinique CHC Notre-Dame de Hermalle-sous-Argenteau sera accessible par une voirie de liaison à partir du rond point au pied du pont nord; cette voirie sera aménagée par le S.P.W. selon les directives des services techniques communaux et sera reprise dans le domaine communal dès l'achèvement de sa réalisation;
- * les dispositions nécessaires seront prises pour adapter la présente demande aux exigences du permis introduit dans le cadre du projet de la gravière BROCK, y compris les aménagements nécessaires à l'accessibilité au site de la gravière;

- * la liaison proposée entre le pont nord et le pont de Haccourt n'est pas indispensable à l'accès et au fonctionnement du Trilogiport;
- * la mise en place de procédures d'expropriation ou de rachats volontaires pour les riverains les plus exposés;

Recommande aux autorités compétentes la mise en œuvre d'un contrôle permanent du bruit et de la qualité de l'air sur Hermalle-sous-Argenteau, Haccourt et suivant les zones à risque identifiées dans l'étude d'incidences sur l'environnement. Des mesures adaptées seront prises dans le respect de la réglementation et des normes en vigueur.

Demande que la partie «charte urbanistique» fasse partie intégrante du permis d'urbanisme;

[...]".

2. Plusieurs riverains, dont les requérants, ayant introduit contre cette décision un recours fondé sur l'article 129bis, § 2, 3°, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE), le Ministre adopte, le 6 mai 2011, la décision suivante :

" [...];

Considérant que la décision du conseil communal de Oupeye contient une appréciation des aménagements à des voiries (voiries régionales, voiries sur domaine privé) qui ne relèvent pas de ses attributions et des conditions (déviation des poids lourds, sécurisation des traversées piétonnes et cyclables, mesures de ralentissement du trafic, mise en place de procédures d'expropriation ou de rachat volontaires pour les riverains les plus exposés) qui relèvent de la compétence d'avis du collège communal et du pouvoir de décision de l'autorité wallonne qui aura à statuer sur la demande de permis d'urbanisme relative au «Trilogiport», voire de modalités d'exécution du permis, s'il est délivré, ou de mesures de police;

Considérant, à ce sujet, qu'il y a lieu de rappeler la nature de l'accord préalable du conseil communal qui est requis en vue d'ouvrir, de modifier ou de supprimer une voirie communale; que les travaux préparatoires du décret du 30 avril 2009 (P.W., session 2008-2009, Doc. 972, n° 01, p. 33) ont précisé que cet accord préalable est un accord d'ordre général :

«L'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale est soumise à l'obtention d'un accord préalable. L'accord peut être donné par l'autorité compétente indépendamment de tout plan d'alignement. En effet, tandis que le plan d'alignement a pour fonction essentielle de représenter de manière précise les limites entre la propriété publique et la propriété privée, l'accord préalable porte de manière générale sur l'adéquation entre le principe de l'ouverture, la modification ou la suppression de la voirie communale et les compétences exercées par les instances communales, telles que la propreté, la salubrité, la sûreté, la tranquillité, la convivialité et la commodité du passage dans les lieux publics. Etant par nature d'ordre général, l'accord préalable ne nécessite pour être obtenu qu'un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrivent la demande et une justification pertinente.

L'accord préalable est une condition nécessaire mais non suffisante pour l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale. En effet, en aucun cas, l'obtention de l'accord ne permet de se dispenser de l'obtention du

permis d'urbanisme ou de la déclaration requise pour l'exécution des actes et travaux»;

Considérant, en outre, que les mêmes travaux préparatoires (P.W., session 2008-2009, Doc. 972, n° 01, p. 34) ont défini clairement ce qu'il y a lieu d'entendre par ouverture de voirie :

«en excluant explicitement l'équipement des voiries, il ne revient plus au conseil communal de se prononcer notamment sur le type de revêtement, sur le type de trottoir, sur le rehaussement, sur le déblaiement, sur l'égouttage, sur les réseaux de distribution d'eau, d'électricité, de gaz et du téléphone, ou sur les bordures des voiries communales. Tous ces éléments sont d'ores et déjà appréhendés à l'occasion de la demande de permis ou de la déclaration requise en vertu de l'article 84 du Code»;

Considérant, dès lors, que force est de constater que, d'une part, la décision du conseil communal de Oupeye contient une appréciation des aménagements à des voiries qui ne relèvent pas de ses attributions et des conditions qui relèvent de la compétence d'avis du collège communal et du pouvoir de décision de l'autorité wallonne qui aura à statuer sur la demande de permis d'urbanisme relative au «Trilogiport», voire de modalités d'exécution du permis, s'il est délivré, en ce compris d'éventuelles mesures de police à arrêter;

Considérant, qu'il en va de même des objections de fait formulées par les [...] parties requérantes qui relèvent, non d'une décision de principe et générale que le conseil communal doit prendre, en vertu de l'article 129bis, § 1^{er}, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie, mais d'un examen concret du projet sur les plans urbanistique, environnemental et de gestion qualitative du cadre de vie des riverains, examen qui doit être fait à l'occasion de l'instruction de la demande de permis d'urbanisme;

Considérant, qu'admettre la thèse contraire s'écarterait de la volonté du législateur et priverait de tout effet utile l'appréciation sur la demande de permis d'urbanisme que doit porter l'autorité ayant en charge de délivrer ou non le permis;

Considérant, en conclusion, qu'il sera fait abstraction, dans l'instruction des présents recours, des impositions du conseil communal de Oupeye qui ne relèvent pas de ses attributions et des objections de fait formulées par les [...] parties requérantes qui relèvent de la seule compétence de l'autorité chargée d'instruire la demande de permis d'urbanisme;

Considérant, concrètement, que toutes ces impositions, objections, voire modalités d'exécution du permis, feront l'objet de la seule appréciation de l'autorité chargée d'instruire la demande de permis et de délivrer ou non le permis;

[...];

En ce qui concerne les arguments de fait invoqués dans les recours de Monsieur H. FASTRE, de Madame C. FASTRE [...]

Considérant, au vu de leur nature, qu'il sera fait totalement abstraction des objections formulées par les [...] parties requérantes qui relèvent de la seule compétence de l'autorité chargée d'instruire la demande de permis d'urbanisme;

Considérant, en effet, que les objections formulées par les [...] parties requérantes qui relèvent, non d'une décision de principe et générale que le conseil communal doit prendre, en vertu de l'article 129bis, § 1^{er}, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie, mais d'un examen concret du projet sur les plan[s] urbanistique, environnemental et de gestion

qualitative du cadre de vie des riverains, [doivent faire l'objet d'un examen] à l'occasion de l'instruction de la demande de permis d'urbanisme;

Considérant, ainsi, que toutes ces objections feront l'objet de la seule appréciation de l'autorité chargée d'instruire la demande de permis et de délivrer ou non le permis;

En ce qui concerne les arguments de droit invoqués dans les recours de Monsieur H. FASTRE, de Madame C. FASTRE [...]

Considérant, d'une part, qu'en page 6 de leurs recours, les requérants soutiennent que la délibération attaquée constituerait «un permis au sens de l'article 1, 4°, du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne» et ajoutent qu'en l'espèce, «l'étude d'incidence[s] n'a pas permis à l'autorité communale de statuer en connaissance de cause»;

Considérant que le Livre I^{er} du Code de l'environnement institue, en son article D.51, un système d'évaluation des incidences des plans et programmes et un système d'évaluation des incidences des projets sur l'environnement;

Considérant que le système d'évaluation des incidences des projets, tel qu'il est défini par l'article D.6, 22°, du Livre précité recouvre «l'ensemble des procédures des dispositions décrétales et réglementaires [...] organisant, préalablement à tout permis, la prise en compte comme élément de décision des incidences des projets sur l'environnement»;

Considérant que l'article D.62 du même Livre crée une inférence entre la notion de projet et celle de permis pour l'application du système d'évaluation des incidences des projets sur l'environnement prévue par le chapitre III de la partie V du Livre précité;

Considérant qu'une décision prise par le conseil communal en application [de] l'article 129bis, § 1^{er}, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie, ne constitue pas un permis au sens de ce chapitre; qu'en effet, celle-ci n'est visée ni dans l'article D.49 ni dans l'article R.52 du Livre I^{er} du Code de l'environnement qui spécifient quels sont les permis qui sont soumis au système d'évaluation des incidences des projets sur l'environnement; qu'elle ne saurait dès lors constituer un projet de catégorie B au sens de l'article D.29-1, § 4, b, du même Livre (projet soumis à étude d'incidences conformément aux articles D.66, § 2; et D.68, §§ 2 et 3, du Livre I^{er} du Code de l'environnement); que, partant, l'accord préalable sur les questions de voiries n'est nullement énuméré dans la liste des projets soumis à étude d'incidences reprise à l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées et une étude d'incidences ne pourrait lui être imposée dans la mesure où il ne constitue pas un permis au sens des articles D.49 et R.52 précités;

Considérant, au demeurant, que cette analyse se dégage très clairement de l'exposé des motifs du projet de décret qui est à l'origine de l'article 129bis, § 1^{er}, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie [...];

Considérant qu'il découle de ce qui précède que le grief invoqué par les requérants manque en droit;

Considérant toutefois que si la délibération du conseil communal sur les questions de voiries n'est pas en tant que telle soumise au système d'évaluation des incidences des projets sur l'environnement, il n'en demeure pas moins qu'elle est, en l'espèce, incluse dans la procédure de délivrance du permis d'urbanisme

relatif à la réalisation de l'infrastructure d'une plate-forme multimodale et de ses accès routiers et ferroviaires; qu'à ce titre, aussi bien le public que le conseil communal ont pu bénéficier, dans le cadre de l'application de l'article 129bis, § 1^{er}, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie, du résultat de la mise en œuvre de l'ensemble des exigences de fond et des exigences procédurales inhérentes au système d'évaluation des incidences des projets sur l'environnement;

Considérant, qu'aux termes de l'article D.69 du Livre I^{er} du Code de l'environnement, c'est néanmoins à l'autorité habilitée à statuer sur la demande du permis d'urbanisme, laquelle inclut de manière concrète l'aménagement et l'équipement des voiries, qu'il appartiendra d'apprécier en pleine connaissance de cause les incidences du projet en prenant en considération l'étude d'incidences sur l'environnement, les avis recueillis dans le cadre de la procédure en autorisation et toute autre information jugée utile;

[...];

Pour les motifs précités,

Décide :

Article 1^{er}. Les recours introduits par [...] Monsieur H. FASTRE [...], Madame C. FASTRE, [...] contre la délibération du conseil communal de Oupeye du 23 février 2011 sont recevables mais non fondés.

Sous réserve de modalités d'exécution que comportera, le cas échéant, le permis d'urbanisme ayant pour objet la réalisation d'une plate-forme multimodale dite «Trilogiport» à Oupeye (Hermalle-sous-Argenteau), en rive droite du canal Albert, et de ses accès routiers et ferroviaires, la décision du conseil communal d'Oupeye est confirmée, en ce qu'elle porte sur :

[...]"

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que les requérants prennent un deuxième moyen de la violation du principe constitutionnel de l'autonomie communale, de l'article 129bis, § 1^{er}, du CWATUPE et de l'erreur dans les motifs; qu'ils reprochent à l'acte attaqué de confirmer l'accord du conseil communal d'Oupeye du 23 février 2011 sur la demande d'ouverture et de modification de voiries tout en écartant les conditions assortissant cet accord, alors que l'accord n'a été donné que parce que ces conditions étaient posées; qu'ils soutiennent qu'en confirmant l'accord du conseil communal sur les questions de voiries tout en faisant abstraction des conditions qui l'assortissent, la partie adverse a substitué sa propre appréciation à celle de la commune; que le recours organisé par l'article 129bis, § 2, 3^o, du CWATUPE est, selon les requérants, un recours en annulation; que les requérants font valoir que, si la partie adverse estimait que le conseil communal était sans pouvoir pour imposer ces conditions, il lui appartenait de renvoyer la cause au conseil communal en lui imposant de prendre une décision non assortie de réserves;

Considérant que, dans leur dernier mémoire, les requérants ajoutent que les pouvoirs conférés aux communes en application de l'article 129bis du CWATUPE sont certes essentiellement liés au tracé de la voirie, mais que la détermination de ce tracé est inséparable des modalités essentielles de celui-ci; que, selon les requérants, en réformant la décision du conseil communal sur des modalités essentielles du tracé de la voirie, la partie adverse a méconnu les dispositions et principes visés au moyen; qu'ils soulignent encore que dans l'arrêt n° 109/2011 du 16 juin 2011, la Cour constitutionnelle a jugé que l'organisation d'un recours en réformation contre une décision mettant en œuvre une compétence communale n'est compatible avec le principe de l'autonomie communale qu'à la condition que l'essentiel de la compétence en vertu de laquelle la commune a agi reste aux mains de celle-ci;

Considérant, quant au deuxième moyen, que l'article 129bis du CWATUPE, dans sa version applicable au litige, est rédigé comme suit :

" Art. 129bis. § 1^{er}. Nul ne peut ouvrir, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du conseil communal ou, le cas échéant, du Gouvernement.

Au sens du présent article, la modification d'une voirie communale consiste en l'élargissement ou le rétrécissement de l'espace destiné au passage du public, à l'exclusion de l'équipement des voiries. Par espace destiné au passage du public, l'on entend l'espace inclus entre les limites extérieures de la surface destinée indifféremment aux usagers, en ce compris au parage des véhicules et ses accotements.

[...]

§ 2. Toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt, le conseil communal, le Gouvernement, le fonctionnaire délégué ou, conjointement, le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué peuvent soumettre, par envoi au collège communal, une demande d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale selon la procédure suivante :

- 1° dans les trente jours à dater de la réception de la demande, le collège communal soumet la demande à enquête publique; dans les quinze jours à dater de la clôture de l'enquête publique, le collège communal transmet la demande et les résultats de l'enquête publique au conseil communal;
- 2° le conseil communal prend connaissance des résultats de l'enquête publique et, dans les soixante jours à dater de la réception de la demande, marque, le cas échéant, son accord sur l'ouverture, la modification, ou la suppression de la voirie communale; [...];
- 3° le demandeur, l'autorité ayant soumis la demande ou tout tiers justifiant d'un intérêt peut introduire, par envoi, un recours auprès du Gouvernement dans les quinze jours à dater de la prise de connaissance de la décision ou de l'absence de décision du conseil communal, à défaut, le recours est déclaré irrecevable;
- 4° dans les soixante jours à dater de la réception du recours, le Gouvernement notifie sa décision, par envoi, à l'auteur du recours et au conseil communal, au

demandeur et à l'autorité ayant soumis la demande; à défaut, la décision du conseil communal est confirmée; [...];

§ 3. [...]

§ 4. L'accord du conseil communal ou du Gouvernement ne dispense pas du permis d'urbanisme requis.

L'accord du conseil communal ou du Gouvernement est périmé dans les cinq ans de son envoi à défaut d'avoir été mis en œuvre. Lorsqu'il a été partiellement mis en œuvre dans les cinq ans de son envoi, l'accord du conseil communal ou du Gouvernement n'est périmé que pour la partie restante";

Considérant que l'article 129quater du CWATUPE, dans sa version applicable au litige, est rédigé comme suit :

" Art. 129quater. Lorsque la demande de permis visée aux articles 84, 88 ou 89 porte notamment sur l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale, l'autorité chargée de l'instruction soumet, au stade de la complétude de la demande de permis ou à tout moment qu'elle juge utile, la demande d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale à la procédure prévue à l'article 129bis.

[...]";

Considérant que les travaux préparatoires relatifs à la disposition devenue l'article 129bis du CWATUPE comportent les explications suivantes (Doc. parl. wall., 2008-2009, 972/1, pp. 33-34) :

" La jurisprudence constante du Conseil d'Etat relative aux articles 128 et 129 du Code tels que rédigés avant la modification postulée, enseigne notamment que [...] le conseil communal est appelé à se prononcer sur toutes sortes d'aménagements et d'équipements de voiries dont l'importance et l'enjeu pour la commune sont parfois à relativiser. Aussi, il s'indique de revoir les articles 128 et 129 du Code afin de resituer l'action du conseil communal davantage en lien avec les compétences générales des communes. C'est pourquoi il est prévu la sollicitation d'un accord préalable sur l'ouverture, la modification ou la suppression de la voirie communale.

Si les notions d'ouverture et de suppression d'une voirie communale peuvent facilement être appréhendées en pratique, il n'en va pas de même de la notion de modification. Aussi, il est apparu utile de la définir. La modification d'une voirie communale se conçoit dans un espace représenté en deux dimensions, à savoir l'élargissement ou le rétrécissement de la voirie communale. En outre, la modification de la voirie communale n'est comprise que dans sa fonction essentielle d'espace destiné au passage du public. Cet espace est celui compris entre les limites extérieures de la surface destinée aux usagers de toutes sortes (automobilistes, cyclistes, piétons, etc.). Sont donc par exemple visés : l'élargissement d'un trottoir, la création d'une piste cyclable, l'agrandissement d'une zone de parcage, lesquels constituent un élargissement de l'espace dévolu de manière générale aux usagers. Ne sont donc notamment pas visés : la création d'un arrêt de bus, la modification de l'aspect d'un trottoir, la réorganisation des voies, la mise à trois bandes d'une voirie communale existante, lesquelles demeurent comprises dans les limites actuelles de l'espace destiné au passage du public.

Par ailleurs, en excluant explicitement l'équipement des voiries, il ne revient plus au conseil communal de se prononcer notamment sur le type de revêtement, sur le type de trottoir, sur le rehaussement, sur le déblaiement, sur l'égouttage, sur les réseaux de distribution d'eau, d'électricité, de gaz et du téléphone, ou sur les bordures des voiries communales. Tous ces éléments sont d'ores et déjà appréhendés à l'occasion de la demande de permis ou de la déclaration requises en vertu de l'article 84 du Code";

Considérant que le conseil communal d'Oupeye était donc sans compétence pour subordonner son accord sur les questions de voiries à des conditions relatives à l'aménagement et à l'équipement de celles-ci; qu'en décidant de faire abstraction des conditions formulées à ce sujet par le conseil communal, la partie adverse a fait une correcte application de l'article 129bis du CWATUPE;

Considérant, par ailleurs, qu'il ressort de l'article 129bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er} in fine, et § 4, alinéas 1^{er} et 2, du CWATUPE, qui mentionnent "l'accord du Gouvernement", que la décision du Gouvernement statuant sur le recours prévu à l'article 129bis, § 2, 3^o, du CWATUPE, se substitue à la décision du conseil communal faisant l'objet de ce recours; que le recours organisé par cette disposition est donc un recours en réformation de la décision du conseil communal statuant sur une demande d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale; que la partie adverse était dès lors compétente pour statuer sur tous les aspects de la demande d'ouverture et de modification de voiries dont elle était saisie sur recours;

Considérant enfin que l'attribution aux conseils communaux "de tout ce qui est d'intérêt [...] communal", au sens de l'article 162, alinéa 2, 2^o, de la Constitution, ne fait pas obstacle à l'organisation d'un recours en réformation devant le Gouvernement tel que celui prévu à l'article 129bis, § 2, 3^o, du CWATUPE; qu'en effet, le Gouvernement, saisi d'un tel recours, soit confirme la décision du conseil communal, soit réforme cette décision et la commune peut alors introduire un recours en annulation contre cette décision ministérielle devant le Conseil d'Etat, soit omet de prendre et de notifier sa décision dans le délai de soixante jours prescrit par l'article 129bis, § 2, 4^o, du CWATUPE, et la délibération du conseil communal est alors confirmée par l'effet même de cette disposition décrétole; qu'ainsi, le recours organisé par l'article 129bis, § 2, 3^o, du CWATUPE, ne porte pas atteinte à l'autonomie communale;

Considérant que le deuxième moyen n'est pas fondé;

Considérant que les requérants prennent un troisième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motifs légalement admissibles,

adéquats et pertinents, et de la violation de l'article 129bis, § 2, du CWATUPE; qu'ils reprochent à l'acte attaqué de ne pas répondre valablement à la critique formulée dans leur recours administratif, selon laquelle l'étude d'incidences additionnelle, qui aurait été réalisée au sujet d'une alternative d'accès au pont nord, aurait dû être soumise à une enquête publique complémentaire, dès lors que cette alternative pouvait avoir une incidence sur les nuisances environnementales du projet, notamment en matière de pollution atmosphérique; qu'ils soutiennent que l'acte attaqué, d'une manière générale, ne répond pas correctement à l'ensemble des critiques formulées pendant l'enquête publique; qu'ils ajoutent que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate en ce qu'elle affirme que la décision du conseil communal statuant sur les questions de voiries ne peut être qualifiée de permis, alors que la demande relative aux voiries s'inscrit, en l'espèce, dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisme et que les formalités particulières de publicité étaient dès lors applicables;

Considérant, quant au troisième moyen, que les travaux préparatoires de la disposition devenue l'article 129bis du CWATUPE précisent que "[...] dans le cadre du nouveau régime instauré par l'article 129bis [...], les demandes de modification, de suppression ou d'ouverture du tracé d'une petite voirie n'emportent pas par elles-mêmes une quelconque incidence sur l'environnement dans la mesure où seule l'exécution du permis nécessaire pour la réalisation des aménagements de voirie matérialisera, le cas échéant, la voirie ainsi modifiée, supprimée ou créée et, partant, sera susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement" (Doc. parl. wall., 2008-2009, 972/1ter, p. 22);

Considérant que l'acte attaqué précise que la décision du conseil communal statuant sur les questions de voiries ne constitue pas un permis soumis au système d'évaluation des incidences au sens des articles D.49 et R.52 du Code de l'environnement et ne figure pas dans la liste des projets soumis à étude d'incidences reprise à l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées; que l'acte attaqué ajoute qu'en vertu de l'article D.69 du Code de l'environnement, c'est à l'autorité chargée de statuer sur la demande de permis d'urbanisme, qui inclut l'aménagement et l'équipement des voiries, qu'il appartient d'apprécier les incidences du projet en prenant en considération l'étude d'incidences sur l'environnement, les avis recueillis dans le cadre de la procédure en autorisation et toute autre information qu'elle juge utile; que l'acte attaqué est ainsi motivé de manière adéquate quant aux griefs faisant l'objet du troisième moyen;

Considérant que le troisième moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 825 euros, sont mis à la charge des requérants, à concurrence de 412,50 euros chacun.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le quinze décembre deux mille seize par :

M.	KOVALOVSKY,	président de chambre f.f.,
M ^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	VOGEL,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

C. BERTIN.

I. KOVALOVSKY.